



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 17-10-2020

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRÊTÉ n° 36-2020-10-17-002

**PORTANT OBLIGATION DE RENSEIGNER UN CAHIER DE RAPPEL DANS
TOUS LES BARS ET RESTAURANTS DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12, L3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** Le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur HABERT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire ;
- Vu** L'avis du 17 octobre 2020 du Directeur général de l'ARS Centre- Val de Loire concernant la situation épidémiologique dans le département de l'Indre ;

Considérant Que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant Le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que compte tenu de l'épidémie covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été décrété à compter du 14 octobre 2020 ;

Considérant Que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant La nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Indre qui dépasse un taux d'incidence de 50 pour 100 000 habitants, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 octobre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020, les personnes accueillies dans les bars et restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 2 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence,

le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	